

Société de Viticulture du Jura agréée pour le conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le N° FC 00544
Chambre d'agriculture du Jura agréée pour le conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le N° FC 00551

EXTRAIT du Bulletin

► Flavescence Dorée

L'arrêté préfectoral de lutte 2023 est disponible sur [le site de la DRAAF](#).

Vous trouverez également sur ce lien la carte précise des zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice. Pour information sur l'utilisation : le temps de chargement est parfois long.

Pour accéder à la légende de la carte, des icônes sont à droite de l'écran et cliquez sur le suivant pour accéder à l'arbre des couches simplifié (2ème en partant du haut) :



Quoi de neuf en 2023 ?

2 stratégies :

- **Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours** : Au vue des rémanences des spécialités, ceci se traduit par **2 traitements obligatoires** en **conventionnel** et **3 traitements obligatoires** en **lutte biologique**. Secteurs concernés :
 - Le Périmètre de Traitement Obligatoire **d'Arbois/Montigny** est inchangé
 - Le périmètre au **Sud d'Arbois** est étendu et englobe désormais les communes de **Pupillin et Buvilly**
 - Trois nouveaux périmètres font leur apparition : **Villette les Arbois, Perrigny/Pannessières et Cesancey**
- **Protection insecticide continue pendant 14 jours** : ceci se traduit par **1 traitement obligatoire** en **conventionnel** et **2 traitements obligatoires** en **lutte biologique**. Secteurs concernés :
 - Les 2 périmètres où aucun cas de FD n'a été décelé en 2022 : **L'Etoile et Menétru-le-Vignoble**

Le zonage précis de ces périmètres se trouve sur l'arrêté ([lien](#)) en pages 8 à 15.

Luttes obligatoires :

Le premier message réglementaire est consultable sur [le site de la DRAAF](#).

En pépinières : la lutte a débuté le 15 mai et la couverture insecticide sera maintenue jusqu'au 15 octobre.

En parcelles de vigne-mères de greffons, une stratégie à 3 traitements (2 sur larves et 1 sur adultes) doit être mise en œuvre. Le premier traitement doit être réalisé du **14 au 21 juin**.

Sur les périmètres de traitement obligatoire :

- **Protection pendant 24 à 28 jours** : le premier traitement doit être réalisé du **14 au 21 juin** .
- **Protection pendant 14 jours** : le premier traitement doit être réalisé du **19 au 25 juin** (pour coller au pic de population de cicadelles)

Dans les 2 cas, il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période.

Choix de Produits :

Voir Mémo Vigne page 32. **Trouver le meilleur compromis** entre classement toxicologique, impact sur la faune auxiliaire (typhlodromes notamment), mention abeilles et lutte contre les autres ravageurs. Mais finalement, il reste peu de spécialités utilisables :

-spécialités à base de lambda-cyhalothrine (Karaté zéon, Lambdastar,...) ou deltaméthrine (Decis protect/Pearl protect) comportent la mention abeilles et ont un profil toxicologique assez peu contraignant. Attention néanmoins aux contraintes ZNT cours d'eau et leur délai de réentrée.

Attention : Les précautions vis-à-vis des abeilles sont importantes (Voir paragraphe ci-après).

L'épamprage juste avant le traitement, permet de concentrer les populations sur le feuillage principal et d'améliorer l'efficacité de l'intervention.

BIO :

Seul le Pyrevert à 1,5l/ha est homologué sur cicadelle de la flavescence dorée. Photosensible, il est préférable de l'employer en fin de journée. Une petite baisse d'efficacité peut être constatée s'il est appliqué en mélange avec soufre et/ou cuivre. Il a une rémanence courte (8 jours) et s'utilise en larvicide uniquement. Les 2 ou 3 applications seront successives.



► Insecticides/acaricides et Abeilles

La vigne a été classée comme « non attractive » (arrêté du 20 novembre 2021). Cependant les abeilles domestiques visitent les vignobles :

- pour butiner les fleurs des couverts en inter-rangs ou en bordures de parcelles;
- pour récolter du pollen sur la fleur de vigne en particulier lorsqu'il y a peu de diversité florale dans l'environnement des ruchers ;
- pour s'abreuver dans les gouttes de pulvérisation, particulièrement lorsqu'il fait chaud



Insecticides/Acaricides : A ce jour et avant réévaluation des AMM : choisir un produit avec « mention abeilles » (P.30 du MEMO Vigne 2023), pas de contraintes horaires précises, mais application en absence des abeilles. Après réévaluation : si aucune condition d'emploi n'est précisée dans l'AMM, pas de contraintes horaires



Si les adventices sont en fleurs : rendre les adventices non attractives (broyage, fauchage ou roulage).

Les traitements insecticides de lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée suivent les mêmes conditions d'application que les autres traitements insecticides (traitement après destruction du couvert végétal attractif sans contraintes horaires, mais en absence des abeilles).

Fongicides : En présence de fleurs, la majorité des fongicides restent autorisés sans contraintes horaires. Des règles particulières s'appliquent au Collis, à certains **soufres liquides** (citra-thiol liquide, whisper etc.), **aux huiles essentielles d'orange douce**, au Tenrok, et au Phytosarcan.

Les mélanges de triazoles IDM (IBS groupe I : P.24 du MEMO Vigne 2023) et de pyréthri-noïdes sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats.

Herbicides : glyphosate et tout autre herbicide sans indication particulière dans l'AMM est autorisé sur couvert fleuri en respectant les contraintes horaires de l'arrêté : **dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil.**

Autres restrictions : l'AMM du Beloukha précise « *ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleurs dans la parcelle* » ; celle du cent7 une limite d'utilisation au stade « boutons floraux séparés » et en présence de fleurs dans la parcelle.

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8 pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la vigne) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

Avant de traiter, rien ne remplace l'observation des parcelles pour vérifier l'absence des pollinisateurs.

Si présence de rucher à proximité, il est également souhaitable d'en avvertir l'apiculteur suffisamment à l'avance pour un déplacement des ruches pendant la période de traitement.

(Sources OCAAPI : [fiche 4 :vigne](#))